

FRANCE BOIS FORET

NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté lors
l'Assemblée générale ordinaire du 07.09.2016

Adoption des Statuts par le Conseil d'administration de France Bois Forêt (FBF) le 10.12.2015 et l'Assemblée générale extraordinaire du 06.01.2016.

Les Articles 1, 5, 6, 11, 13 A et B, 15, 16, 17, 19, 22 des Statuts font références au Règlement intérieur.

Cette rédaction annule et remplace toutes autres versions.

RÈGLES INTERNES :

Toutes les précisions apportées par le Règlement intérieur font l'objet de procédures qui s'inscrivent dans une démarche qualité et de certification ISO 9001 à compter du 02.01.2016.

Une Charte de déontologie dont le texte a été adoptée lors de l'Assemblée générale ordinaire (AGO) du 07.09.16 est proposée librement à la signature de chaque membre Actif, Associé et Partenaire.

La liste des signataires est rendue publique à chaque AGO de France Bois Forêt.

Le texte de la Charte est annexée au présent Règlement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DEFINITIONS MEMBRES ACTIFS, ASSOCIES ET PARTENAIRES
ARTICLE 2 :	NATURE DES ACTIONS SOUTENUES PAR FRANCE BOIS FORET
ARTICLE 3 :	COLLECTE NATIONALE DE LA CVO, METHODE ET TRAÇABILITÉ
ARTICLE 4 :	LES DELEGATIONS DU PRESIDENT
ARTICLE 5 :	COMITÉ DE CONTRÔLE
ARTICLE 6 :	COMITÉ DE DEVELOPPEMENT
ARTICLE 7 :	AUTRES COMITÉS TECHNIQUES
ARTICLE 8 :	SECTIONS SPECIALISEES RÈGLES COMMUNES
ARTICLE 9 :	FRAIS DE REPRESENTATION
ARTICLE 10 :	COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS, ASSOCIES ET PARTENAIRES
ANNEXES :	De 1 à 6

ARTICLE 1 : DEFINITIONS MEMBRES ACTIFS, ASSOCIES et PARTENAIRES :

MEMBRES ACTIFS :

Sont concernées les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national pour chaque maillon d'activité : production, transformation, commercialisation et qui s'engagent auprès de leurs adhérents à faciliter le paiement de la contribution volontaire obligatoire (CVO) et respecter les règles et accords interprofessionnels.

MEMBRES ASSOCIES :

Les membres associés sont des organisations professionnelles et des organismes représentatifs de branches d'activité de la filière Forêt-Bois non signataires des accords interprofessionnels, de par leur nature ils ont pour vocation à devenir membres actifs.

MEMBRES PARTENAIRES :

L'interprofession nationale peut accueillir en tant que « partenaires », des structures dont l'activité est en relation étroite avec le domaine de la forêt et des produits forestiers ou dérivés du bois.

ARTICLE 2 NATURE DES ACTIONS SOUTENUES PAR FRANCE BOIS FORET

Conformément aux termes de l'accord interprofessionnel en vigueur et étendu en cours de validité, les actions susceptibles de bénéficier du soutien financier de France Bois Forêt peuvent avoir soit un caractère transversal ou générique c'est-à-dire au bénéfice de tous les membres ou, de plusieurs Collèges, ou peuvent être sectorielles c'est-à-dire propre à un secteur d'activité.

*A titre d'exemples **les actions génériques** soutenues par FBF :*

- *promotion et communication pour développer l'utilisation du bois, la production forestière dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, adaptation au changement climatique, la mobilisation de la ressource nationale, la transformation et la valorisation des bois,...*
- *formation et l'éducation à l'Environnement, attractivité des métiers,...*
- *suivi de l'activité économique et des marchés dans le cadre de l'observatoire économique de FBF ou apportant une complémentarité à la Veille Economique Mutualisée de la Filière-Bois (VEM FB),...*
- *promotion à l'export de produits transformés,...*

*à titre d'exemples **les actions sectorielles** soutenues par France Bois Forêt :*

- *les actions de recherches et développement technique et de constitution d'outils d'accompagnement des connaissances.*

ARTICLE 3 : COLLECTE NATIONALE DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE –CVO-, METHODE ET TRAÇABILITÉ :

Placée sous la seule responsabilité de France Bois Forêt, il n'existe qu'une seule organisation technique et structurelle au niveau national pour assurer la collecte de la CVO concernant les **ENTREPRISES, PERSONNES MORALES, PROPRIETAIRES PUBLICS ET PRIVES, COMMUNE & COLLECTIVITES.**

REGLES COMMUNES

Toutes les correspondances concernant la collecte de la CVO sont globalisées au niveau national et les retours gérés par FBF.

A l'envoi des documents de déclaration de la CVO du millésime sont joints : une lettre signée par le Président de FBF, un bordereau de déclaration et sa notice explicative, une enveloppe réponse pré-imprimée, le tout dans une enveloppe d'expédition dite « porteuse ».

Toutes les déclarations de CVO : entreprises, propriétaires, communes et collectivités doivent être adressées au plus tard le 31 mars de chaque année et sont mises en ligne sur le site internet de *franceboisforet.fr*, quinze jours au moins avant l'envoi postal prévu chaque année.

FBF met à disposition sur son site internet toutes les informations concernant la CVO facilitant la déclaration et le paiement en ligne ainsi que toutes les informations juridiques.

ARTICLE 4 : LES DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT :

Les délégations du président sont précisées ci-après :

- Aux côtés du président du Conseil d'administration le directeur doit exécuter les décisions arrêtées lors des Conseils et du Bureau.
- Avec le président le directeur est seul habilité à établir conjointement l'ordre du jour des réunions statutaires, les convocations et les propositions d'arrêtés de décisions ou les relevés de décisions des séances : Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire, section spécialisées.
- Tous les Comités et sections spécialisées fonctionnent par délégation du président de FBF.

Délégations du président au directeur de FBF :

- Sous la seule responsabilité du président, le directeur prépare les rapports des différents comités techniques consultatifs et sections qui seront présentés aux instances statutaires. Il est responsable de l'administration des comités et des sections, convocations, relevés de propositions,...
- Le directeur signe par délégation les conventions de financement, avenants, bon de commandes et autres documents dans le cadre de ses missions et des programmes adoptés en Conseil d'administration.

En matière financière le directeur dispose de la signature sur les comptes afin d'assurer le fonctionnement courant.

- Le règlement par chèque est limité à deux cents mille euros, au-delà de ce montant deux signatures sont obligatoires : président et trésorier, président et directeur, directeur et trésorier.
- les virements internes de compte à comptes lui sont autorisés.
- Il est autorisé à placer les fonds disponibles sur des comptes, livrets d'épargne d'Association et d'en effectuer les transferts pour créditer le compte principal de FBF après accord du Trésorier.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE CONTRÔLE :

Périodicité :

Le Comité de contrôle se réunit au moins une fois par an sur convocation et ordre du jour préparés par le trésorier et le directeur et validés par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Le Comité peut se réunir consécutivement à la demande formulée par écrit au président de FBF par un membre actif de l'Interprofession nationale.

Le rapport du Comité de contrôle sera transmis aux membres du Conseil d'administration.

Missions du Comité :

Outre les missions définies dans l'article 16 des statuts de FBF.

Il organise les contrôles nécessaires tant en ce qui concerne la collecte des recettes, que l'utilisation des dépenses.

Il peut être amené à organiser les modalités d'utilisation de la réserve de « crise » si celle-ci a été prévue dans le budget.

Composition :

Il est constitué du trésorier (président du Comité), assisté du trésorier adjoint (suppléant), d'un vice-président, d'un élu représentant son Collège désigné par le Conseil d'administration, d'un directeur ou d'un délégué désigné dans son Collège et du directeur de France Bois Forêt.

Les membres désignés doivent être représentatifs. Il ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence au moins du trésorier ou du trésorier- adjoint, d'au moins un représentant de chaque Collège cotisant dont un élu.

Le contrôleur général d'Etat du Contrôle général économique et financier CGEFI est systématiquement invité.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE DEVELOPPEMENT dit « Codev com »

Périodicité :

A l'initiative du président du Codev, le comité se réunit autant de fois que de besoin.

Missions du Comité :

Le Comité propose les règles techniques de fonctionnement de France Bois Forêt en matière de présentation des dossiers de demande de participation financière à des actions.

Toutes propositions d'actions sont déposées sous forme d'une fiche de projet FBF avec ses annexes techniques et financières dans la période officielle de dépôt des dossiers. (**annexe 1**)

Cette fiche est disponible sur le site internet de FBF rubrique « *Comment obtenir le financement de FBF* » ou sur demande au siège de France Bois Forêt. En l'absence de cette fiche projet le dossier n'est pas recevable en l'état.

Pour chaque proposition d'action et après examen du dossier, le Comité de développement formule un avis technique au Conseil d'administration, seul compétent pour engager l'association.

Sa compétence concerne les propositions de programmes pour les actions sectorielles d'une part et d'autre part pour les actions transversales dites aussi génériques.

La répartition budgétaire entre ces deux types d'actions est du ressort du Conseil d'administration lors de l'établissement du Budget annuel.

Le Codev com suit la mise en œuvre des dossiers retenus par France Bois Forêt et les engagements financiers en cours d'exercice.

Le Comité est susceptible de diligenter l'évaluation d'un ou plusieurs programmes en fonction de la pertinence recherchée dont celle d'envisager la reconduction d'un programme.

Il est expressément prévu de faire appel à des membres du Codev com afin de suivre plus précisément un programme considéré par le Conseil d'administration comme « stratégique », il s'agit de nommer un ou plusieurs « Observateurs », dont la mission est la suivante :

Contexte

1. Certains programmes stratégiques nécessitent, pour des raisons diverses (durée, montant, caractère, portée...) un suivi particulier par des experts-référents volontaires appelés Observateurs.

Qui sont-ils ? Comment sont-ils choisis ?

2. Les Observateurs sont issus des membres Actif, Associé ou Partenaire de l'Interprofession nationale, ils sont proposés par le Comité de développement et mandatés par le Conseil d'administration.

Quelles sont leurs missions ?

3. Les Observateurs sont mandatés par le Conseil d'administration de FBF lors de la mise en place des programmes stratégiques et veillent à la bonne exécution de ceux-ci.
4. Les Observateurs rendent compte de l'évolution des programmes aux membres du Comité de développement et du Conseil d'Administration.
5. Compte-tenu de leur niveau d'expertise les Observateurs valident, lors de l'exécution des programmes, les orientations retenues et proposent des modifications lorsque leur exécution ne répond pas totalement aux objectifs fixés dans la convention.
6. Les Observateurs participent de droit à toutes les réunions ou échanges d'informations, synthèses, compte-rendu et suivent les développements desdits programmes. Leur expertise doit également être valorisée en tant que source de propositions et de conseils.
7. Les Observateurs peuvent être amenés à proposer des critères d'évaluation ou, le cas échéant, solliciter une évaluation externe auprès du Comité de développement qui prendra acte de la demande et la présentera ainsi que son coût au Conseil d'Administration pour décision.

Avis et préconisations

8. L'avis et les préconisations des Observateurs sont pris en compte notamment lors de demandes de prorogation de programmes, de modification de dates de restitution (bilan intermédiaire et/ou définitif) ou encore de demande de reconduction.
9. En cas de non-respect des obligations conventionnelles par le bénéficiaire, les Observateurs peuvent proposer un gel partiel ou total des règlements.

Déontologie

10. Les Observateurs feront preuve d'une impartialité totale. Ils contribuent à garantir au Conseil d'Administration le bon déroulement des programmes considérés comme stratégiques pour la filière.

Composition :

Conformément à l'article 17 des statuts, il est ouvert aux membres actifs de France Bois Forêt et, en tant que de besoin à des experts qui ne peuvent être les porteurs des projets qui leur sont soumis.

Il est composé de membres représentatifs des deux Collèges, désignés par chacun des collèges. Ces membres désignés assistent aux réunions régulièrement convoquées. En cas d'empêchement, ils doivent donner mandat à un représentant désigné pour la séance. Il est présidé par un membre du Conseil d'Administration.

Le président de chaque section spécialisée (ou à défaut son suppléant) est invité par le président du *Codev com*.

Le directeur de France Bois Forêt est membre du Comité de développement, il assure les fonctions d'animation auprès du président.

Les membres associés et partenaires peuvent être présents sur invitation du président de séance.

Règles d'éligibilité :

Toutes propositions d'actions doivent être en conformité avec les termes de l'accord interprofessionnel étendu en cours de validité.

En particulier France Bois Forêt ne peut en aucun cas financer directement ou indirectement des frais de structure hormis son propre fonctionnement. Tout financement, accordé ou/et programmé, sera suspendu s'il apparaît lors du suivi de l'action qu'elle n'est plus conforme aux principes et/ou domaines d'intervention de France Bois Forêt. Si le projet n'est pas remis en conformité à la première injonction, le financement sera annulé et un remboursement des sommes déjà engagées exigé.

Toutes actions financées par France Bois Forêt doit, par son orientation et/ou ses objectifs, doivent apporter un progrès réel et mesurable pour l'ensemble de la filière et/ou contribuer à la diffusion de ce progrès.

Le Calendrier de dépôt des projets pour Budget N+1 est transmis à toutes les organisations membres actifs, associés, partenaires sur le site internet de France Bois Forêt.

1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE (année N)

RECEPTION DES PROGRAMMES A FBF :

Les programmes présentés pour un financement éventuel seront réceptionnés à FBF entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Les demandes seront à adresser sous forme papier en LRAR à l'intention du Président à l'adresse du siège de FBF : CAP 120 – 120 Avenue Ledru-Rollin 75011 Paris. (une version numérique est jointe).

Un accusé de réception sera adressé par voie électronique dans les sept jours avec un numéro analytique qui garantira son bon enregistrement.

OCTOBRE et NOVEMBRE

AVIS DU CODEV -COM :

Le Codev-com, procèdera à l'étude des dossiers proposés, puis sera susceptible d'auditionner les r cipients,  valuera la pertinence technique dans le cadre de la strat gie d finie par le CA ou des missions pr vues par les Statuts.

Il a  t  convenu que des r unions pr paratoires s'organiseront au sein de chacun des deux Coll ges afin de pr -d finir les priorit s selon les lignes budg taires fix es.

A titre exceptionnel le vote  lectronique est possible et doit exposer les questions soulev es et sp cifier la date limite de r ponse de cette consultation aupr s de ses membres. Les r sultats seront communiqu s dans les 24 heures apr s la cl ture de la votation.

Le Codev-com se r unira en s ance pl ni re pour coordonner les programmes identifi s en fonction de crit res techniques et de la gen se des programmes.

DECEMBRE

VOTE DU BUDGET

Le Bureau de FBF affinera les propositions par des analyses partag es avec le Codev-com.

Le CA adoptera, reportera, modifiera et confirmera le refus de certains programmes pour finaliser le Budget de l'ann e n+1 au plus tard   mi- d cembre.

A ce titre, les membres associ s et partenaires peuvent  tre invit s pour participer   titre consultatif aux r unions du Comit  de d veloppement et  mettre des avis sur les projets.

Tous les programmes financ s par FBF font l'objet d'une convention sign e avec le porteur du programme, dont le mod le est mis   disposition sur le site internet de FBF rubrique « *Comment obtenir le financement de FBF* » ou sur demande au si ge de France Bois For t. **(annexe 2)**

ARTICLE 7 : AUTRES COMIT S TECHNIQUES :

Le Conseil d'administration de FBF est libre de proc der   la constitution de Comit s techniques selon les besoins et attentes de l'interprofession nationale ; ces Comit s sont pr sid es par des administrateurs volontaires qui encadrent et veillent   l'efficacit  des s ances.

Elles sont compos es selon les th matiques par des directeurs ou d l gu s d'organisations professionnelles membres actifs, associ s, partenaires selon les comp tences demand es.

Les Comit s proposent des pistes d'am liorations au Conseil d'administration. **(annexe 3)**

Pour l'observatoire  conomique ce Comit  technique est consult  et apporte son concours en participant   l'optimisation et l'efficacit  des orientations statistiques de la fili re.

P riodicit  :

Ce Comit  se r unit au moins trois fois par an pour effectuer l'examen des demandes d' tudes, le suivi interm diaire des dossiers retenus et leur bilan selon les phases annuelles pr vues et   fortiori en fin d'action.

A titre exceptionnel le vote  lectronique est possible et doit exposer les questions soulev es et sp cifier la date limite de r ponse de cette consultation aupr s de ses membres. Les r sultats seront communiqu s dans les 24 heures apr s la cl ture de la votation.

Les comit s donnent des avis techniques et ne peuvent engager des fonds sans l'adoption du Conseil.

ARTICLE 8 : SECTIONS SPECIALISÉES, RÈGLES COMMUNES :

La demande de création d'une section spécialisée comportera toutes les pièces nécessaires à son examen par le Conseil d'administration conformément à l'article 13 A des statuts, en particulier les éléments relatifs à la démonstration de la représentativité visés à l'article 4 (cf. supra), les statuts du groupement demandeur et ceux de ses organisations membres, la liste exhaustive des produits et des Collèges de l'interprofession nationale couverts en son sein, et la liste du ou des produits pour lesquels la création d'une section est demandée.

L'articulation entre les statuts et le Règlement intérieur établit des règles applicables à toutes sections spécialisées.

Son organisation interne respecte les principes de fonctionnement et les modalités de décisions de l'interprofession nationale.

Les sections concourent ainsi à la mise en œuvre de la stratégie et des actions de l'interprofession nationale.

- L'organisation qui sollicite la création d'une section spécialisée effectue sa demande auprès de FBF, après avoir dûment complété le formulaire de représentativité téléchargeable sur le site internet de FBF. **(annexe 4)**
- Ce dossier une fois complété doit permettre de déterminer si la création d'une section est légitime au regard de sa représentativité.
- La demande et les pièces y afférentes sont adressées en lettre recommandée avec AR à FBF.
- FBF à deux mois reconductible à compter de sa réception pour y répondre.
- Si l'ensemble des informations est recevable et la demande justifiée, le Conseil d'administration adopte la création d'une section spécialisée en son sein. Le CA invite ses membres actifs à y désigner leurs représentants.
- La section spécialisée est localisée au siège de FBF.
- La section spécialisée fait en sorte que les adhérents des organisations la composant respectent les Accords interprofessionnels adoptés par FBF et notamment en mettant tout en œuvre pour favoriser la régularisation - le cas échéant- de leur situation s'agissant des cotisations interprofessionnelles obligatoires non prescrites.
- Les sections spécialisées respectent les procédures constituées de neuf étapes annexées au **présent Règlement intérieur** pour l'enregistrement de leur demande de financements ; tous les programmes sont validés par le Conseil d'administration de FBF.
- **Le président ou son représentant de la section spécialisée est invité au Comité de développement.**

- **Le président de la section spécialisée est invité au Conseil d'administration (CA), sans droit de vote.**
- La définition précise et exhaustive du programme d'actions que souhaite mener la section spécialisée est présentée à FBF dans les formes requises.
- Les demandes de financements doivent être présentées sur la base du document fourni par FBF appelé « *Fiche type des projets présentés au financement de France Bois Forêt* » avec ses annexes techniques et financières dans la période officielle de dépôt des dossiers.
- Les programmes précisent la durée pour lesquels ils sont conclus, les conditions d'organisation et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus ; seuls les programmes conformes aux financements sont recevables.
- Les programmes définissent les règles de partage et de diffusion des informations liées à l'engagement d'actions et aux dépenses de cotisations interprofessionnelles par la Section spécialisée.

Une convention entre FBF et la section spécialisée fixe les modalités d'organisation du ou des programmes adoptés.

- Des modalités organisationnelles et particulières peuvent être annexées au Règlement intérieur en fonction de la spécificité des sections spécialisées créées.

ARTICLE 9 : FRAIS DE REPRÉSENTATION

Modalités de remboursements de frais selon les règles en vigueur au sein de l'Administration fiscale. **(annexe 5)**

ARTICLE 10 : COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS, ASSOCIÉS et PARTENAIRES

L'appel des cotisations est prévu au premier trimestre de chaque année, exigible avant toute AGO ou AGE.

- ACTIFS	500 €
- ASSOCIES	500 €
- PARTENAIRES	500. €

ANNEXES téléchargeables sur le site internet franceboisforet.fr

- *Annexe 1 : modèle fiche de demandes de co-financements FBF,*
- *Annexe 2 : convention modèle type entre FBF et porteur de projet,*
- *Annexe 3 : liste des Comités pour la mandature 2015-2017.*
- *Annexe 4 : formulaire de représentativité pour section spécialisée,*
- *Annexe 5 : modalités de remboursements de frais selon les règles en vigueur au sein de l'Administration fiscale.*
- *Annexe 6 : Charte de déontologie de FBF*

Représentants Comités de FBF

N° groupe	Comité	Président ou animateur
1	CODEV COM	Dominique JARLIER , JY Henry et la FNEDT
2	<i>Comité Observatoire Economique et VEM</i>	Pierre PIVETEAU , JY Henry et la FNEDT (FBF, Eric TOPPAN)
3	<i>Comité des Statuts * et Groupe gouvernance et organisation sections spécialisées au niveau national</i>	Cyril LE PICARD – L. Bouvarel, Y. Lessard, Nicolas Douzain, C. Vanden Abeele et la FNEDT
4	<i>Comité de Contrôle</i>	Jean-Louis LOUVEL
5	<i>Supervision collecte CVO</i>	Bruno de JERPHANION et JL LOUVEL (FBF, Jean LOEPER)
6	FBR relations, développement et coordination	Bruno de JERPHANION et la FNEDT
7	Collaboration FBF FBIE et Communication unique filière forêt bois	Cyril LE PICARD , Philippe SIAT, Pierre GAUTRON et Dominique JARLIER et JL LOUVEL, Christian PIQUET et la FNEDT
8	Relations FBF avec le Comité Stratégique de Filière	Philippe SIAT et JY Henry
9	Relations avec les organisations techniques et spécialisées : FCBA, FrenchTimber, CNDB	Cyril LE PICARD , Pierre PIVETEAU, Yves LESSARD, Eric BOILLEY
10	Programme ADIVBOIS	Pierre PIVETEAU , Bertrand SERVOIS